

Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le **24 MAI 2022**

Bescher
le Vaut

ID : 030-243000650-20220524-22_19-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

DECISION N°: 22-19

Objet : Désignation d'un avocat pour représenter la Communauté de Communes Terre de Camargue devant le Tribunal Administratif de Nîmes – Affaire n°2201438

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4 et alinéa 16,

Vu la délibération n°2020-07-57 du Conseil communautaire du 30 juillet 2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu la requête enregistrée le 9 mai 2022 sous le numéro 2201438 par laquelle les requérants ont saisi le Tribunal Administratif de Nîmes dans le cadre d'une requête en référé expertise,

Devant la nécessité de présenter un mémoire en réponse pour assurer la défense de la Communauté de communes Terre de Camargue et la représenter à l'audience

DECIDE

Article 1^{er} :

De désigner la SELARL Maillot Avocats et Associés sise 215 Allée des Vignes – 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ, pour représenter la Communauté de communes Terre de Camargue, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et ainsi lui confier la défense de ses droits et intérêts dans l'instance susvisée.

Article 2 :

De prendre en charge les honoraires d'avocats et les frais annexes y afférents.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **24 MAI 2022**

Le Président,

Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Carte, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que en vertu du décret n° 83-1025 du 28 11 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03 12 1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le : - (J.O. du 03 12 1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.